

VS_GERICHTE C1 13 21 vom 24. Juni 2014

VS Kantonsgericht, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_21)

FR: VS_GERICHTE C1 13 21 du 24 juin 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 21 del 24 giugno 2014

Regeste

C1 13 21 JUGEMENT DU 24 JUIN 2014 Tribunal cantonal du Valais Le Juge de la Cour civile II Jean-Pierre Derivaz, juge unique en la cause W_____, appelant, représenté par Maître A_____ contre la décision de la Chambre pupillaire de B_____ du 16 octobre 2012 (désormais Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de B_____), autorité attaquée, et intéressant X_____, – héritière de Y_____ –, intimée au recours, représentée par Maître C_____ Z_____, tiers concerné

Erwägungen

E. 3

L'appelant se plaint du montant de la rémunération allouée par l'autorité attaquée pour son activité comme (co-)tuteur, qu'il estime trop basse. Les 75 heures retenues par la Chambre pupillaire, alors que lui-même avait estimé en avoir réalisé plus de 200, sont clairement insuffisantes. Par ailleurs, le tarif horaire serait inadéquat : l'autorité attaquée s'est contentée d'appliquer la directive du Conseil d'Etat, sans l'adapter aux circonstances du cas d'espèce, en particulier la fortune conséquente dont disposait la pupille. Il invoque également une inégalité de traitement par rapport aux appointements alloués à dame D_____, co-tutrice. Enfin, la Chambre pupillaire n'a pas tenu compte des débours liés aux déplacements du tuteur, certes « [non] détaillés dans la facture établie », mais qui pouvaient être estimés en retenant 3 visites par semaine

- 12 - (trajets de I_____ à E_____ [Hôpital], ou de I_____ à B_____ [Home N_____] ; cf. recours, ch. 3.2, p. 3 ss).

E. 3.1.1

Conformément à l'art. 14 al. 1 tit. final CC, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er janvier 2013, celui-ci est seul applicable sur le plan matériel. Il en résulte que les mesures ordonnées sous l'empire de l'ancien droit (tutelle, curatelle, conseil légal, etc.) sont en principe régies par le nouveau (Geiser, Protection de l'adulte, n. 3 ad art. 14/14a tit. final CC). Toutefois, l'art. 14 tit. final CC ne prescrit pas comment doivent être traitées les questions autres que les mesures, notamment celle de la responsabilité (art. 426 ss aCC, désormais art. 454 CC). Selon la doctrine, si un comportement a pris fin lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la question juridique à résoudre (par exemple celle de la responsabilité) est régie exclusivement par l'ancien droit, indépendamment du moment auquel ladite question est invoquée (en ce sens, cf. Geiser, Protection de l'adulte, n. 17-18 ad art. 14/14a tit. final CC). C'est ainsi que le Tribunal cantonal des Grisons a, dans le cadre d'un recours traité en 2013 contre la décision concernant la reddition de comptes et la rémunération d'un curateur rendue en 2012 par l'autorité pupillaire, appliqué les règles de l'ancien droit à ces questions de droit matériel (art. 416 et 451 ss aCC), tout en relevant que

le nouveau droit (art. 404 et 425 CC) n'apportait aucune modification essentielle (arrêt du Kantonsgericht Graubündens, I. Zivilkammer, ZK1 13 17 du 29 avril 2013 consid. 2a [disponible sur www.lawsearch.gr.ch], auquel fait suite l'arrêt du Tribunal fédéral 5D_128/2013 du 14 août 2013).

E. 3.1.2

Selon l'art. 416 aCC, le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille; celle-ci est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille. La loi ne précise pas comment procéder à cette fixation. Le montant de la rémunération dépendra avant tout du travail que doit fournir le tuteur, mais il faut également tenir compte des revenus du pupille. L'autorité prendra en considération les circonstances de chaque tutelle. Par exemple, le travail nécessaire pour obtenir des revenus identiques dépend largement de la composition des biens du pupille ; de même, la tâche du tuteur sera en général plus lourde dans les mois qui suivent l'institution de la tutelle (inventaire, liquidation d'une succession, etc.) que par la suite (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 953, p. 366). Par ailleurs, selon la doctrine et la jurisprudence unanimes, lorsque le tuteur – ou le curateur – doit fournir des services propres à son activité professionnelle, il a droit à une rémunération particulière, fixée en principe sur la base du tarif professionnel reconnu. Même en pareil cas, l'autorité tutélaire conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation, lui permettant selon les circonstances de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b ; arrêt 5P.367/1999 du 21 mars 2000 consid. 3a, in SJ 2000 I p. 342 ss ; pour le nouveau droit [art. 404 CC], cf. Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 558, p. 253 s.). Sont notamment déterminants en la matière, l'importance et les difficultés du mandat confié, ainsi que la situation de

- 13 - fortune et de revenus du pupille (ATF 116 II 399 consid. 4; arrêts 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 4.1 ; 5P.60/2000 du 6 mars 2000 consid. 2b/bb). Le tuteur a droit à une rémunération aussi bien pour l'administration des biens que pour les soins personnels (Geiser, BaK, n. 2 ad art. 416 aCC ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 952, p. 366 ; Albisser, Die Entschädigung des Vormundes eines bedürftigen Mündels, in RDT 1946 p. 37), même s'il s'agit d'un proche parent (arrêt 5D_215/2011 du 12 septembre 2012 consid. 3.3 ; Egger, Zürcher Kommentar, n. 4 ad art. 416 aCC). Enfin, le tuteur a également droit au remboursement de toutes les dépenses faites dans l'exercice régulier de ses fonctions (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 953 in fine, p. 366 ; cf. ég. Geiser, BaK, n. 14 ad art. 416 aCC). En effet, les frais (téléphone, transports, frais de port et de repas) ne sont pas compris dans la rémunération forfaitaire ou dans le tarif horaire. Ils sont remboursés séparément, soit sur la base d'un décompte accompagné de justificatifs, soit sous forme forfaitaire (pour le nouveau droit, cf. Häfeli, in Leuba et al. [éd.], Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Bâle 2013, n. 6 ad art. 404 CC). A titre illustratif, dans une affaire genevoise où le curateur avait été désigné en raison de ses compétences comme avocat, le Tribunal fédéral n'a pas désavoué les instances cantonales qui lui avaient alloué une rémunération de 32'800 fr. pour son activité exercée pendant environ 8 mois, sur la base d'environ 94 h d'activités au tarif horaire de 350 fr. – tarif qualifié de modéré compte tenu de la situation financière du pupille, titulaire d'une fortune, mobilière et immobilière, de plusieurs millions – et des difficultés rencontrées dans l'exécution de son mandat, du fait de l'attitude oppositionnelle de certains enfants du pupille, ayant contesté sa nomination et

tenté de l'empêcher de remplir efficacement son office (arrêt 5A_319/2008 précité consid. 4.2).

E. 3.1.3

Si la fixation du montant de la rémunération du tuteur relève de la compétence de l'autorité pupillaire, l'autorité de surveillance peut émettre des directives à ce sujet (Geiser, BaK, n. 6 ad art. 416 aCC). Il y a lieu cependant de rappeler qu'une directive administrative n'a pas force de loi, qu'elle ne lie ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration qui doit donc tenir compte des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 305 consid. 8.1 ; arrêt 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.3). La fixation de la rémunération intervient dans le cadre d'une procédure administrative, où les principes généraux de l'Etat de droit doivent être respectés. Le tuteur doit être entendu avant que la décision ne soit prise, et être invité à déposer une note de frais. Souvent, les circonstances nécessaires pour la fixation de la rémunération ressortiront déjà du rapport du tuteur concernant son activité et des comptes (Geiser, BaK, n. 8 ad art. 416 aCC). En Valais, l'art. 46 de l'ordonnance sur la tutelle, du 27 octobre 1999 (OT ; RS/VS 211.250), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et qui explicitait l'art. 43 al. 1 aLACC (« rémunération des tuteurs et curateurs »), disposait que le tuteur avait droit à une rémunération équitable pour les soins personnels et pour l'administration des biens, conformément aux dispositions du Code civil suisse (al. 1) et qu'il avait en outre droit au remboursement de ses débours et autres dépenses rendues nécessaires par l'exercice régulier de sa fonction, calculés conformément à la loi fixant le tarif des frais

- 14 - et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Sur la base de l'art. 46 OT, le Conseil d'Etat – en tant qu'autorité exerçant la haute surveillance sur les Chambres pupillaires et les Chambres de tutelle (cf. art. 18 al. 1 aLACC) –, a édicté, le 1er décembre 2005, une directive, exposant qu'une rémunération horaire de 35 fr. (cf. arrêt 5P.177/1991 du 7 octobre 1991 consid. 4a, in SJ 1992 p. 81 ss [rémunération d'un administrateur officiel à Genève]), respectivement de 50 fr., constituait une référence minimale (cf. Häfeli, op. cit., n. 5 ad art. 404 CC, qui indique des tarifs horaires allant de 50 à 100 francs).

E. 3.1.4

Pour respecter le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. ég. art. 447 CC et 118a LACC dans le domaine de la protection de l'adulte depuis le 1er janvier 2013), l'autorité a le devoir de motiver sa décision, afin que l'administré puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de telle sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 134 I 83 consid. 4.1 ; arrêt 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 4.1).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelant se plaint d'une mauvaise appréciation des faits en ce qui concerne le nombre d'heures consacrées à son activité de (co-)tuteur, pour la période courant du 12 juillet au 27 décembre 2011. En prévision de la séance de reddition des comptes, et afin de

respecter le droit d'être entendu de l'intéressé (cf. supra, consid. 3.1.3), l'autorité attaquée a, par courrier du 13 mars 2012, notamment invité l'appelant qui, sans autorisation préalable, avait conservé une somme de 36'000 fr. à titre de provision pour sa rémunération, à justifier ses honoraires par des décomptes précis et distinguant son activité de fiduciaire de celle de tuteur. S'il n'a certes pas, contrairement à dame D_____ (cf. supra, consid. 2.4), déposé de décompte plus précis – l'inverse ne résultant à tout le moins pas du dossier –, l'appelant a en revanche exposé dans son courrier du 26 mars 2012 à l'intention de la Chambre pupillaire s'être rendu entre 3 à 4 fois par semaine auprès de sa pupille pour des visites de 2 à 3 heures l'une, ce qui représentait globalement 200 heures sur les

E. 3.2.2

L'appelant exploite certes une fiduciaire, mais il a été avant tout désigné tuteur (puis co-tuteur) de dame G_____ compte tenu des liens particuliers noués avec celle-ci et son époux depuis plusieurs dizaines d'années (cf. recours, ch. 3.2, p. 3). Les prestations fournies par l'appelant (démarches en vue de l'installation au home de sa pupille, réception et gestion du courrier, notamment bancaire, demande de remboursement de frais médicaux, etc.) ne sortaient par ailleurs pas du cadre d'une tutelle standard. C'est d'ailleurs en raison de la fortune conséquente de la pupille, impliquant des placements financiers, que dame D_____ a, compte tenu de son expérience professionnelle dans ce domaine, été désignée comme co-tutrice, chargée des aspects fiscaux et liés à la gestion de fortune (cf. supra, consid. 2.2). Les rôles différents assignés par l'autorité attaquée à chacun des co-tuteurs – celui de l'appelant ne nécessitant pas de connaissance professionnelle particulière, même s'il exploitait dans le privé une fiduciaire –, justifient une rémunération différente. L'intéressé ne peut en conséquence se plaindre d'une quelconque inégalité de traitement par rapport à dame D_____, laquelle est de surcroît intervenue après le décès de la pupille en tant qu'administratrice de la succession, de sorte que le tarif horaire de 120 fr. ne paraissait pas discutable (cf. supra, consid. 2.4). De son côté, s'il critique le tarif horaire de 50 fr. sur lequel s'est fondé l'autorité attaquée, conformément à la Directive du Conseil d'Etat du 1er janvier 2005, l'appelant n'a pas lui-même articulé expressément le montant du tarif qu'il estimerait adéquat. Tout au plus peut-on déduire de sa conclusion tendant au paiement de la somme de 17'000 fr. – englobant 1500 fr. d'indemnités kilométriques pour les déplacements (recours, ch. 3.2 in fine, p. 5), et correspondant étrangement au montant de la provision qu'il a dû restituer à l'autorité attaquée (cf. supra, consid. 2.5) – que l'appelant semble se prévaloir, pour environ 200 heures d'activités, d'un tarif de l'ordre de 75 fr. ([17'000 fr. – 1500 fr.] / 200 heures), qui n'est en définitive pas conséquemment plus élevé que celui préconisé par la Directive et, en tout état de cause, ne correspond nullement aux honoraires habituels d'une fiduciaire. Quant à l'adaptation, à la hausse, du tarif horaire retenu (soit 50 fr.) en raison de la fortune conséquente de la pupille, elle ne s'imposait pas compte tenu du type de prestations fournies par l'appelant, que l'on peut qualifier de standard. L'on ne se trouve en effet pas dans une situation comparable à celle de l'avocat ayant dû intervenir dans une tutelle particulièrement litigieuse, réclamant de nombreuses

- 16 - interventions, telle qu'énoncée au consid. 3.1.2 in fine, auquel il est renvoyé. Partant, la prise en considération par l'autorité attaquée d'un tarif horaire de 50 fr. pour rémunérer l'activité de l'appelant en tant que co-tuteur ne prête pas le flanc à la critique dans le cas particulier.

E. 3.2.3

En revanche, comme on l'a vu (cf. supra, consid. 3.1.3), il faut distinguer le montant de la rémunération due pour l'activité de tuteur du montant prévu pour les débours. Or, l'autorité attaquée n'a pas du tout tenu compte des débours, singulièrement ceux liés aux frais de transports, et qu'il était possible – une fois déterminé le nombre d'heures consacrées à la tutelle – d'estimer au moyen de la LTar (cf. art. 10 al. 1 let. a LTar : indemnité kilométrique de 0 fr.60) et de données facilement accessibles (cf. distances de I _____ [bureau] ou II _____ [domicile] à B _____ [home], oscillant de 21 km [I _____ - B _____] à 13 km [II _____ - B _____] ; cf. www.finaroute.ch). Ayant nommé un tuteur ne résidant pas sur territoire de la commune de domicile de la pupille, l'autorité attaquée ne pouvait qu'être consciente de la nécessaire existence de frais de transports. Le grief de l'appelant concernant l'absence de prise en considération de ces frais est donc fondé.

E. 3.2.4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre 6 du dispositif de la décision rendue le 16 octobre 2012 par la Chambre pupillaire de B _____ annulé. Parce que le dossier ne permet pas, en l'état, de statuer sur l'indemnité à allouer à l'appelant, que la maxime inquisitoire trouve application de manière plus limitée devant l'instance de recours (cf. supra, consid. 1.1.3), que l'autorité de protection devra – après avoir procédé à un complément d'instruction (cf. supra, consid. 3.2.1) – se livrer à une nouvelle appréciation des preuves, laquelle pourra le cas échéant être revue dans un éventuel recours ultérieur (cf. double degré de juridiction) et enfin, que contrairement au prononcé d'une mesure immédiate, le litige (cf. rémunération du tuteur) ne comporte aucun degré d'urgence particulière, il convient, en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (applicable par analogie selon renvoi de l'art. 450f CC) de renvoyer la cause à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de B _____, en tant que successeur de la Chambre pupillaire de B _____, pour complément d'instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants. 4. Dans un second moyen, qu'il convient d'examiner également dans la mesure où il est susceptible d'exercer une influence sur la nouvelle décision à rendre, l'appelant se plaint du caractère conditionnel de la rémunération qui lui a été allouée, restriction qui ne repose sur aucune base légale, et qui ne ressort en particulier pas des art. 46 aOT et 43 al. 1 aLACC traitant de la rétribution équitable due au tuteur (cf. recours, ch. 3.1, p. 2 s.). En reportant le délai de paiement de l'indemnité, l'autorité attaquée a, de l'avis de l'appelant, commis une violation du droit. 4.1

4.1.1 Dans un arrêt déjà ancien – mais qui demeure d'actualité –, le Tribunal fédéral a qualifié d'arbitraire la décision cantonale déclarant la rémunération due au tuteur exigible uniquement si aucune action n'était introduite par le pupille dans le délai d'un mois dès la notification de ladite décision. La Haute Cour a rappelé que l'exercice des

- 17 - fonctions de tuteur a parfois été considéré comme un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité. Mais le législateur suisse s'est prononcé en faveur du caractère rémunérateur de ces fonctions (art. 416 aCC), qui sont assimilées à un office public et qui peuvent être imposées aux parents du mineur ou de l'interdit, au conjoint, ainsi qu'à toutes autres personnes habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques (art. 382 al. 1 aCC). La rémunération est fixée par l'autorité tutélaire et elle est prélevée sur les biens du pupille (art. 416 aCC). La décision de l'autorité tutélaire constitue une décision d'une autorité administrative prise dans le cadre de la compétence de cette autorité. Aussi représente-t-elle un titre de mainlevée définitive de l'opposition (cf. notamment

Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2e éd. 1980, § 123; ATF 99 Ia 429 consid. 3). Faire dépendre l'exigibilité de la rémunération de la non-introduction d'une action en dommages-intérêts signifie méconnaître la nature et la portée mêmes de la décision qui fixe cette rémunération et qui, dans une poursuite subséquente, ne peut être mise en échec que par l'une des exceptions prévues à l'art. 81 al. 1 LP (extinction de la dette, sursis, prescription); cela équivaut à rendre illusoire, souvent pendant des années, le droit à la rémunération, qui peut être fait valoir à la fin de chaque période comptable et qui est renforcé par la possibilité de prélever la rémunération sur les biens du pupille. La décision cantonale était, sur ce point, d'autant moins fondée que la loi oblige à accepter les fonctions de tuteur (ATF 113 II 394 consid. 2 ; cf. ég., sous l'empire du nouveau droit, l'art. 400 al. 2 CC et Flückiger, L'obligation d'être tuteur : un principe de subsidiarité à l'épreuve de l'article 4 CEDH, in Festschrift für Paul Riehli, Zürich/St. Gallen 2011, p. 175 ss, spéc. p. 86 ss ; arrêt 5A_699/2013 du 29 novembre 2013 consid. 3). 4.1.2 Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt plus récent que l'ATF 113 II 394 résumé ci-avant, souligné que les autorités tutélaires appelées à approuver les comptes (cf. art. 451 ss aCC) et fixer la rétribution du tuteur (art. 416 aCC) n'avaient pas à se prononcer sur les prétendus manquements du dernier nommé et à inscrire à l'actif du compte final les créances en dommages-intérêts correspondantes, dont l'examen des conditions d'exercice relève de la compétence exclusive du juge (arrêt 5A_587/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3.2.1 et la réf. à l'ATF 70 II 77 [curatelle]). Dans un tel cas de figure, il appartient en effet aux intéressés de faire valoir leurs prétentions en remboursement devant la juridiction compétente (arrêt 5D_215/2011 précité consid. 3.2, et la réf. à l'arrêt cantonal paru in RDT 1953 p. 67). 4.2 En l'espèce, l'autorité attaquée a, sans explication aucune, donné droit à la conclusion du conseil de Y_____ tendant à ce que le montant de l'indemnité due en faveur de l'appelant pour son activité de tuteur, à prélever sur les avoirs de la pupille, ne soit versée qu'après « droit connu quant aux procédures en cours ou à venir entre les parties » (cf. supra, consid. 2.8). La condition posée par l'autorité attaquée, qu'elle n'a pas justifiée, en particulier, en invoquant la problématique des montants que le tuteur avait voulu conserver indûment avant de les restituer (i.e. 20'000 fr. [don] et 17'000 fr. [provision] ; cf. supra, consid. 2.5 et 2.8) – motifs du reste non pertinents (cf. supra, consid. 4.1.2) –, est clairement contraire à la jurisprudence publiée aux ATF 113 II 394 et ne repose sur aucune base légale. Conditionner le règlement de l'indemnité au sort de procès « en cours ou à venir » – celui en nullité du testament n'ayant du reste été introduit que le 4 mars 2013, soit postérieurement à la décision entreprise

- 18 - (cf. supra, consid. 2.7) – est en effet de nature à rendre illusoire tout droit à une rémunération pour le tuteur. Partant, le grief soulevé par l'appelant est bien fondé, et il appartiendra à l'autorité attaquée, dans la nouvelle décision à rendre, de tenir compte de ce qui précède.

E. 5

L'affaire étant renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sur le fond, il lui appartiendra de trancher la répartition des frais de la procédure de recours ainsi que le sort des dépens (art. 34 al. 1 OPEA et 104 al. 4 CPC), dont les montants sont, quant à eux, arrêtés ci-après (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 104 CPC ; Schmid, in Oberhammer [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2. Aufl. 2013, n. 7 ad art. 104 CPC). L'émolument de justice qui peut osciller entre 90 fr. et 4000 fr. (art. 18 al. 1 LTar) est fixé, compte tenu de

l'ampleur du dossier et de la difficulté ordinaire de la cause, à 400 francs. Quant aux dépens, eu égard à l'activité déployée par le conseil de l'appelant – qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'un recours de 5 pages, motivé en fait et en droit –, ils sont arrêtés à 800 fr. (art. 27 et 35 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.